

Nice, le 09 MAI 2023

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société ROBERTET**  
**48 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE**

**Arrêté préfectoral rendant la société ROBERTET redevable d'une amende administrative**

n°752

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13387 du 26 novembre 2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de compositions parfumées et d'arômes situé 48 avenue Jean Maubert à Grasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16538 du 7 décembre 2020 actant le rapprochement des établissements ROBERTET PLAN et CHARABOT ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°642 du 19 juin 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_77 du 20 mars 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 31 janvier 2023, ce rapport ayant été transmis à la société ROBERTET conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

- CONSIDÉRANT** qu'il est constaté que près de 10 % des accidents industriels survenus entre 2015 et 2018 dans des ICPE soumises à enregistrement ou autorisation sont liés à la sous-traitance ;
- CONSIDÉRANT** que la société ROBERTET fait intervenir des entreprises extérieures pour des opérations de contrôle et de maintenance, notamment sur des équipements de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui précise : « *Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours* » ;
- CONSIDÉRANT** que la société ROBERTET a été mise en demeure par arrêté n° 642 du 19 juin 2022, de respecter sous 3 mois, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, en établissant un plan de formation dont le contenu, le suivi, et la mise à jour doit permettre de s'assurer que les intervenants des entreprises extérieures sont formés efficacement sur les risques liés aux installations sur lesquelles ils opèrent ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 31 janvier 2023 sur le site de la société ROBERTET implanté 48 avenue Jean Maubert à Grasse, que l'exploitant n'a pas réalisé de plan de formation dont le contenu, le suivi, et la mise à jour doit permettre de s'assurer que les intervenants des entreprises extérieures sont formés efficacement sur les risques liés aux installations sur lesquelles ils opèrent ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le risque accidentel provoqué par l'absence de formation des intervenants extérieurs est augmenté et que l'avantage financier de ne pas mettre en œuvre un plan de formation adapté à destination des opérateurs sous-traitants peut être évalué à 5 000 € (5 jours d'intervention d'un bureau d'étude pour une conception de formation) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8-II du code de l'environnement, de prononcer à l'encontre de la société ROBERTET, le paiement d'une amende administrative pour n'avoir pas obtempéré à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 rappelé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 642 du 19 juin 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société ROBERTET (SIRET n° 415 750 660 000 11) pour son site implanté 48 avenue Jean Maubert à Grasse, est rendu redevable d'une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros), pour n'avoir pas obtempéré aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, rappelé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 642 du 19 juin 2022.

A cet effet, un titre de perception ce montant est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS